



Arrêté n°2022-DCL-BENV-761

portant mise en demeure à l'encontre de la société ASSAINISSEMENT BODIN pour ses activités qu'elle exploite rue Dugast, commune de Fontenay-le-Comte Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTA-1-626 du 25 octobre 2018 autorisant la société ASSAINISSEMENT BODIN à exploiter une installation de transit de déchets d'hydrocarbures et de transit et traitement de déchets de fosses septiques sur le territoire de la commune de Fontenay le Comte notamment ses articles 4.2.2, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.4 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier avec accusé de réception du 13 juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure et laissant à l'exploitant 15 jours de procédure contradictoire pour faire part de ses remarques ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai laissé en procédure contradictoire ;

Considérant que lors de la visite du 24 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le mélange des eaux pluviales et des eaux industrielles issues du traitement des matières de vidanges sur la plate-forme Sud-Ouest de traitement ;
- l'absence de mise à jour du plan de réseau de gestion des eaux et effluents du site déjà demandée lors de la visite du 19 décembre 2020 ;
- l'absence de curage des séparateurs SE1 et SE2 depuis plus d'un an et la présence d'un flotteur coulant systématiquement sur le séparateur SE2 ;
- le mélange des eaux pluviales du parking susceptibles d'être chargées en hydrocarbures avec le bassin d'infiltration des eaux pluviales présent sur le site sans traitement préalable ;
- l'absence des analyses annuelles sur les séparateurs hydrocarbures SE1 et SE2 rejetant tous deux leurs eaux dans le bassin d'infiltration du site et qui doivent chacun faire l'objet d'un prélèvement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- 4.2.2 relatif à la séparation des flux aqueux sur site,
- 4.2.3 relatif au plan de réseau de gestion des eaux et effluents,

- 4.3.3 relatif au curage et à l'entretien des séparateurs hydrocarbures et à la gestion des eaux potentiellement polluées sur le site,
- 4.4.4 prescrivant des analyses annuelles sur les dispositifs de traitement avant rejet vers le bassin d'infiltration de l'arrêté préfectoral n°18-DRCTA-1-626 du 25 octobre 2018 encadrant l'exploitation du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASSAINISSEMENT BODIN de respecter les prescriptions des articles 4.2.2, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé n°18-DRCTA-1-626 du 25 octobre 2018, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société ASSAINISSEMENT BODIN, sise rue Dugast sur la commune de Fontenay-le-Comte, est mise en demeure de respecter pour son site situé à la même adresse les dispositions de son arrêté d'autorisation n°18-DRCTA-1-626 du 25 octobre 2018 susvisé et reprises ci-dessous à l'article 2 dans les délais indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2. Objet de la mise en demeure

Article 2.1. Séparation des réseaux d'eaux (article 4.2.2 de l'AP du 25/10/2018)

« Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux sanitaires, les eaux pluviales et les eaux résiduaires industrielles. »

Article 2.2. Plan de réseau de gestion des eaux et effluents (article 4.2.3 de l'AP du 25/10/2018)

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire.....),*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),*
- *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »*

Article 2.3. Curage et entretien des séparateurs hydrocarbures et la gestion des eaux potentiellement polluées sur le site (article 4.3.3 de l'AP du 25/10/2018)

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

*Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont **nettoyés** par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et **dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.***

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués dans le but de rejeter vers le milieu les flux mélangés. »

Article 2.4. Analyses annuelles sur les dispositifs de traitement avant rejet vers le bassin d'infiltration (article 4 .4.4. de l'AP du 25/10/2018)

« Les analyses sur les eaux pluviales sont réalisées en sortie de séparateur **tous les ans**. Les paramètres analysés sont ceux cités aux articles 4.4.2 et 4.4.3 du présent arrêté. »

Deux séparateurs SE1 et SE2, reliés indépendamment l'un de l'autre au bassin d'infiltration, sont présents sur site. Chacun des séparateurs doit faire l'objet d'une analyse au vu de la configuration du réseau de gestion des eaux pluviales afin de satisfaire à cette prescription.

Article 3. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2 (plan, photographie, fiche de suivi de nettoyage, résultats d'analyse,...) dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- pour l'article 2.1 : dans un délai de **deux mois** ;
- pour les articles 2.2 à 2.4 : dans un délai de **un mois**.

Article 4. Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontenay-le-Comte et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 5.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ASSAINISSEMENT BODIN, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **04 JUIL. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND